

**Résolutions adoptées par
la Conférence internationale du Travail
à sa 98^e session
(Genève, juin 2009)**

I

**Résolution concernant la manière de surmonter la crise:
un Pacte mondial pour l'emploi**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant entendu les chefs d'Etat, les Vice-présidents, les Premiers ministres ainsi que tous les autres participants au Sommet de l'OIT sur la crise mondiale de l'emploi;

Ayant reçu les propositions du Comité plénier de la Conférence sur les réponses à la crise;

Considérant le rôle important que jouent le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail dans la mise en œuvre des résolutions adoptées par la Conférence;

Ayant à l'esprit l'Agenda du travail décent et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable comme moyens de traiter la question de la dimension sociale de la mondialisation,
adopte, ce dix-neuvième jour de juin deux mille neuf, la résolution suivante.

Surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi

I. Une riposte à la crise fondée sur le travail décent

1. La crise économique mondiale et ses conséquences signifient que le monde est confronté à la perspective d'une augmentation prolongée du chômage et d'une aggravation de la pauvreté et des inégalités. Habituellement, le redressement de l'emploi n'intervient que plusieurs années après la reprise économique. Dans certains pays, le simple rétablissement des niveaux d'emploi antérieurs ne suffira pas à contribuer efficacement à forger des économies fortes ni à concrétiser le travail décent pour les femmes et les hommes.

2. Des entreprises et des emplois sont en train de disparaître. Trouver une solution à cette situation doit faire partie de toute riposte globale.

3. Le monde doit faire mieux.

4. Des options de politiques mondiales coordonnées sont nécessaires pour renforcer les efforts nationaux et internationaux axés sur les emplois, les entreprises durables, la qualité des services publics et la protection des personnes, tout en préservant leurs droits et en les aidant à se faire entendre et à participer.

5. Cela contribuera à la relance économique, à une mondialisation équitable, à la prospérité et à la justice sociale.

6. Après la crise, le monde devrait avoir un nouveau visage.

7. Notre riposte devrait contribuer à une mondialisation équitable, à une économie plus respectueuse de l'environnement et à un développement qui crée davantage d'emplois et d'entreprises durables, respecte les droits des travailleurs, favorise l'égalité entre hommes et femmes, protège les personnes

vulnérables, aide les pays à fournir des services publics de qualité, et leur permet de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

8. Les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs s'engagent à œuvrer de concert pour contribuer au succès du Pacte mondial pour l'emploi. L'Agenda du travail décent de l'Organisation internationale du Travail (OIT) constitue le cadre de cette riposte.

II. Principes visant à promouvoir la reprise et le développement

9. L'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'OIT et ses mandants dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Nous établissons dans le présent document un cadre pour la période à venir, source de politiques pratiques pour le système multilatéral, les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Ce cadre permet de faire le lien entre progrès social et développement économique et consacre les principes ci-après:

- 1) accorder une attention prioritaire à la protection et à la croissance de l'emploi par le biais d'entreprises durables, de services publics de qualité et de la mise en place d'une protection sociale adéquate pour tous dans le cadre de l'action menée actuellement aux niveaux international et national pour contribuer à la reprise et au développement. Les mesures devraient être mises en œuvre rapidement et de façon coordonnée;
- 2) accroître l'aide aux femmes et aux hommes vulnérables durement touchés par la crise, notamment les jeunes à risque, les travailleurs mal rémunérés, les travailleurs sous-qualifiés, ceux de l'économie informelle et les travailleurs migrants;
- 3) mettre l'accent sur des mesures visant à maintenir l'emploi, à faciliter la mobilité professionnelle et à favoriser l'accès au marché du travail pour les personnes sans emploi;
- 4) créer ou renforcer des services publics de l'emploi efficaces et d'autres institutions du marché du travail;
- 5) accroître l'égalité d'accès et l'égalité des chances en ce qui concerne l'amélioration des qualifications, la formation et l'enseignement de qualité en vue de préparer la reprise;
- 6) éviter les solutions protectionnistes ainsi que les conséquences dommageables de la spirale déflationniste des salaires et de la détérioration des conditions de travail;
- 7) promouvoir les normes fondamentales du travail et autres normes internationales du travail qui favorisent la relance de l'activité économique et le redressement de l'emploi et qui réduisent les inégalités entre hommes et femmes;
- 8) engager le dialogue social, comme le tripartisme et la négociation collective entre employeurs et travailleurs, qui sont des processus constructifs permettant d'optimiser l'impact des mesures anticrise prises pour répondre aux besoins de l'économie réelle;
- 9) veiller à ce que les actions menées à court terme soient compatibles avec la viabilité d'un point de vue économique, social et environnemental;
- 10) assurer la création de synergies entre l'Etat et le marché ainsi qu'une réglementation efficace et efficiente des économies de marché, notamment un environnement juridique et réglementaire qui soit propice à la création d'entreprises, aux entreprises durables et qui favorise la création d'emplois dans l'ensemble des secteurs; et
- 11) l'OIT s'engage avec les autres organismes internationaux, les institutions financières internationales et les pays développés à renforcer la cohérence des politiques et à intensifier l'aide au développement et l'appui aux pays les moins avancés, aux pays en développement et aux pays en transition

ayant une marge de manœuvre budgétaire et politique restreinte pour faire face à la crise.

III. Ripostes fondées sur le travail décent

10. Les principes ci-dessus définissent le cadre général dans lequel chaque pays peut formuler un ensemble de mesures propres à sa situation et à ses priorités. Ces principes devraient également guider et appuyer l'action menée par les institutions multilatérales. Quelques options de politique spécifiques sont énoncées ci-après.

Accélérer la création d'emplois, le redressement de l'emploi et assurer la viabilité des entreprises

11. Pour limiter le risque du chômage de longue durée et le développement du secteur informel, deux tendances difficiles à inverser, nous devons favoriser la création d'emplois et aider les personnes à retrouver du travail. Pour y parvenir, nous sommes convenus de mettre le plein emploi productif et le travail décent au centre des ripostes à la crise. Celles-ci peuvent notamment consister à :

- 1) stimuler la demande effective et contribuer au maintien des niveaux des salaires, notamment au moyen de plans de relance macroéconomique;
- 2) aider les demandeurs d'emploi:
 - i) en mettant en œuvre des politiques actives du marché du travail efficaces et bien ciblées;
 - ii) en améliorant les compétences et en augmentant les ressources allouées aux services publics de l'emploi, pour que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier d'un appui adéquat et, lorsqu'ils trouvent du travail par l'intermédiaire de bureaux de placement privés, garantir que des services de qualité leur sont offerts et que leurs droits sont respectés; et
 - iii) en mettant en œuvre des programmes de formation professionnelle et d'acquisition de compétences entrepreneuriales en vue d'un emploi indépendant et rémunéré;
- 3) investir dans l'amélioration des qualifications, le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs pour améliorer l'employabilité, en particulier pour ceux qui ont perdu leur emploi ou qui risquent de le perdre, et les groupes vulnérables;
- 4) limiter ou éviter des pertes d'emplois et aider les entreprises à conserver leurs effectifs grâce à des dispositifs bien conçus mis en œuvre dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective. Il pourrait notamment s'agir du partage du travail et de l'indemnisation du chômage partiel;
- 5) soutenir la création d'emplois dans tous les secteurs de l'économie, en tenant compte de l'effet multiplicateur des efforts ciblés;
- 6) reconnaître la contribution des petites et moyennes entreprises (PME) et des microentreprises à la création d'emplois et promouvoir des mesures, notamment un accès à un crédit abordable, qui assureraient un environnement favorable à leur développement;
- 7) reconnaître que les coopératives sont source d'emplois dans nos communautés, qu'il s'agisse de très petites entreprises ou de grandes multinationales, et fournir un appui adapté à leurs besoins;
- 8) utiliser des dispositifs publics de garantie de l'emploi pour l'emploi temporaire, des programmes exceptionnels de travaux publics et d'autres dispositifs de création d'emplois directs, qui sont bien ciblés et englobent l'économie informelle;

- 9) mettre en place un environnement réglementaire offrant des conditions favorables à la création d'emplois par la création et le développement d'entreprises durables; et
- 10) accroître les investissements dans les infrastructures, la recherche-développement, les services publics ainsi que dans la production et les services «verts», qui sont des outils importants pour créer des emplois et stimuler une activité économique durable.

Renforcer les systèmes de protection sociale et protéger les personnes

12. Les systèmes de protection sociale durables visant à aider les personnes vulnérables peuvent empêcher une aggravation de la pauvreté, remédier aux difficultés sociales tout en aidant à stabiliser l'économie et à maintenir et promouvoir l'employabilité. Dans les pays en développement, les systèmes de protection sociale peuvent aussi atténuer la pauvreté et contribuer au développement économique et social au niveau national. Dans une situation de crise, l'adoption de mesures à court terme pour aider les personnes les plus vulnérables peut être appropriée.

- 1) Dans les pays, il conviendrait d'examiner, selon les besoins, les points suivants:
 - i) mettre en place des programmes de transferts monétaires destinés aux pauvres pour répondre à leurs besoins immédiats et atténuer la pauvreté;
 - ii) mettre en place une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale prévoyant notamment un accès aux soins de santé, une garantie de revenu pour les personnes âgées et les handicapés, l'octroi de prestations pour enfants à charge et une garantie de revenu pour les chômeurs et les travailleurs pauvres combinée à des programmes publics de garantie de l'emploi;
 - iii) étendre la durée et la couverture des allocations de chômage (parallèlement à des mesures pertinentes visant à créer des incitations au travail adéquates en tenant compte des réalités actuelles des marchés nationaux du travail);
 - iv) faire en sorte que les chômeurs de longue durée ne se coupent pas du marché du travail, et ce au moyen par exemple de l'amélioration des qualifications pour l'employabilité;
 - v) offrir des garanties de prestations minimales dans les pays où les caisses de retraite ou les caisses d'assurance maladie risquent de ne plus disposer de fonds suffisants pour assurer une protection adéquate des travailleurs, et examiner comment mieux protéger l'épargne des travailleurs dans la conception de régimes futurs; et
 - vi) assurer une couverture adéquate aux travailleurs temporaires.
- 2) Tous les pays devraient aider les groupes vulnérables qui sont les plus durement touchés par la crise, grâce à un ensemble de mesures visant à garantir le revenu, à améliorer les qualifications et à faire respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination.
- 3) Afin d'éviter la spirale déflationniste des salaires, les options ci-après devraient servir de guide:
 - le dialogue social;
 - la négociation collective;
 - les salaires minimums prévus par la loi ou négociés.

Les salaires minimums devraient être réexaminés et ajustés régulièrement.

Les gouvernements en tant qu'employeurs et acheteurs devraient respecter et promouvoir la rémunération négociée.

La réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes doit faire partie intégrante de ces efforts.

13. Les pays dotés de systèmes de protection sociale solides et gérés efficacement disposent d'un mécanisme intégré précieux pour stabiliser leur économie et remédier aux conséquences sociales de la crise. Ces pays peuvent avoir besoin de renforcer les régimes de protection sociale existants. Pour les autres pays, la priorité consiste à répondre aux besoins urgents tout en jetant les bases permettant de renforcer ces régimes et d'en améliorer l'efficacité.

Renforcer le respect des normes internationales du travail

14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que:

- 1) Le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement. Par conséquent, il faut:
 - i) faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur; et
 - ii) faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.
- 2) Un certain nombre de conventions et recommandations internationales du travail, outre les conventions fondamentales, sont pertinentes. Il s'agit d'instruments de l'OIT relatifs à la politique de l'emploi, aux salaires, à la sécurité sociale, à la relation d'emploi, à la cessation de la relation de travail, à l'administration et à l'inspection du travail, aux travailleurs migrants, aux clauses de travail prévues dans les contrats publics, à la santé et à la sécurité au travail, à la durée du travail et aux mécanismes du dialogue social.
- 3) La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale est un outil important et utile pour toutes les entreprises, notamment celles qui font partie des chaînes d'approvisionnement, pour faire face à la crise de façon socialement responsable.

Dialogue social: négocier collectivement, recenser les priorités et stimuler l'action

15. En particulier lors de fortes tensions sociales, il est fondamental de renforcer le respect et l'utilisation des mécanismes du dialogue social, notamment la négociation collective, à tous les niveaux, si besoin est.

16. Le dialogue social est un mécanisme précieux pour la conception de politiques adaptées aux priorités nationales. En outre, il permet d'asseoir sur des bases solides la détermination des employeurs et des travailleurs à mener avec les gouvernements l'action commune requise pour surmonter la crise dans l'optique d'une reprise durable. Mené à terme avec succès, le dialogue social est un gage de confiance dans les résultats obtenus.

17. Le renforcement des capacités de l'administration du travail et de l'inspection du travail est un élément important dans le cadre d'une action participative en faveur de la protection des travailleurs, de la sécurité sociale, des politiques du marché du travail et du dialogue social.

IV. La voie à suivre: instaurer une mondialisation équitale et durable

18. Le programme exposé ci-dessus interagit étroitement avec d'autres dimensions de la mondialisation et exige une cohérence au niveau des politiques et une coordination internationale. L'OIT devrait collaborer pleinement avec les Nations Unies et toutes les organisations internationales compétentes.

19. L'OIT accueille avec satisfaction l'invitation que lui a adressée le G20 de travailler avec d'autres organisations concernées pour évaluer les actions qui ont été menées et celles qui seront nécessaires dans l'avenir.

20. Nous exprimons fermement notre soutien au rôle que joue l'OIT dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies (CCS), qui peut contribuer à créer un environnement international favorable pour atténuer les effets de la crise. Nous encourageons l'OIT à jouer un rôle de facilitateur pour veiller à une mise en œuvre effective et cohérente des politiques sociales et économiques en la matière.

21. La coopération revêt une importance particulière en ce qui concerne les questions suivantes:

- 1) instaurer un cadre de réglementation et de contrôle plus solide et plus cohérent au niveau mondial pour le secteur financier, de telle sorte que celui-ci serve les intérêts de l'économie réelle, favorise les entreprises durables et le travail décent et protège mieux l'épargne et les pensions des particuliers;
- 2) promouvoir des échanges commerciaux et des marchés efficaces bien réglementés qui profitent à tous, et éviter le protectionnisme. Il faut tenir compte des différents niveaux de développement des pays lorsqu'il s'agit de lever les obstacles à l'accès aux marchés intérieur et étranger; et
- 3) s'orienter vers une économie à faibles émissions de CO₂ et respectueuse de l'environnement, qui contribue à accélérer le redressement de l'emploi, à réduire les clivages sociaux, à favoriser la réalisation des objectifs de développement et, ce faisant, à concrétiser le travail décent.

22. Pour de nombreux pays en développement, en particulier pour les pays les moins avancés, la récession mondiale aggrave le chômage, le sous-emploi et la pauvreté structurels à grande échelle.

Nous reconnaissons la nécessité:

- 1) d'accorder une priorité bien plus grande à la création de possibilités de travail décent, au moyen de programmes systématiques, pluridimensionnels et dotés de ressources suffisantes pour concrétiser le travail décent et le développement dans les pays les moins avancés;
- 2) de favoriser la création d'emplois et de créer des possibilités d'emploi décent par la promotion et le développement d'entreprises durables;
- 3) d'assurer une formation professionnelle et technique ainsi que le perfectionnement des compétences entrepreneuriales, en particulier pour les jeunes sans emploi;
- 4) de traiter la question de l'informalité pour permettre le passage à l'emploi formel;
- 5) de reconnaître la valeur de l'agriculture dans les pays en développement et la nécessité d'infrastructures, d'une industrie et d'emplois ruraux;
- 6) de promouvoir la diversité économique en renforçant les capacités aux fins d'une production et de services à valeur ajoutée pour stimuler la demande tant intérieure qu'extérieure;

- 7) d'encourager la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales, à fournir des ressources pour que soient prises des mesures anticycliques dans les pays confrontés à des contraintes budgétaires et de politiques;
- 8) de tenir les engagements d'accroître l'aide visant à éviter une forte régression sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement; et
- 9) d'exhorter la communauté internationale à fournir une aide au développement, notamment un soutien budgétaire, pour instaurer un socle de protection sociale à l'échelon national.

23. Les gouvernements devraient envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique. La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, peut fournir des éléments d'orientation à cet égard.

24. La crise actuelle devrait être considérée comme une occasion de définir de nouvelles mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Les plans de relance qui sont mis en place pendant les crises économiques doivent tenir compte de l'impact de la crise sur les femmes et les hommes et intégrer dans toutes les mesures les questions relatives à l'égalité des sexes. Les femmes doivent pouvoir faire entendre leur voix au même titre que les hommes dans les débats sur les plans de relance, qu'il s'agisse de la conception de ces plans ou de l'évaluation de leurs résultats.

25. Pour donner suite aux recommandations et aux options de politiques énoncées dans le Pacte mondial pour l'emploi, il est nécessaire d'examiner la question du financement. Les pays en développement ne disposant pas de la marge de manœuvre budgétaire suffisante pour adopter des mesures anticrise et des politiques de relance ont tout particulièrement besoin d'aide. Les pays donateurs et les organismes multilatéraux sont invités à envisager de mobiliser des fonds, notamment les ressources existantes pour faire face à la crise, aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations et de ces options de politiques.

V. Action de l'OIT

26. L'OIT a une autorité reconnue dans des domaines essentiels qui sont importants pour riposter à la crise et promouvoir le développement économique et social. La capacité de l'OIT en matière de recherche et d'analyse de données socio-économiques est importante dans ce contexte. Son expertise devrait être placée au centre des activités qu'elle mène avec les gouvernements, les partenaires sociaux et le système multilatéral. Celles-ci portent notamment, mais non exclusivement, sur les points suivants:

- création d'emplois;
- modèles de conception et de financement de la protection sociale;
- politiques actives du marché du travail;
- mécanismes de fixation du salaire minimum;
- institutions du marché du travail;
- administration du travail et inspection du travail;
- programmes de promotion du travail décent;
- création d'entreprises et développement des entreprises;
- normes internationales du travail – mise en œuvre et suivi;
- dialogue social;

- collecte de données;
- égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail;
- programmes de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail; et
- migration de main-d'œuvre.

27. Les activités ci-après ne peuvent que renforcer les domaines d'action concrets mentionnés ci-dessus:

- amélioration de la capacité des pays à produire et utiliser des informations sur le marché du travail, notamment sur l'évolution des salaires, qui servent de base à la prise de décisions politiques fondées, et à recueillir et analyser des données cohérentes pour aider les pays à mesurer leurs progrès;
- collecte et diffusion d'informations sur les mesures anticrise et les plans de relance des pays;
- évaluation des mesures déjà prises et de celles qui devront l'être dans l'avenir, en collaboration avec d'autres organisations concernées;
- renforcement des partenariats avec les banques régionales de développement et d'autres institutions financières internationales;
- renforcement des capacités de diagnostic et des capacités en matière de services consultatifs au niveau des pays; et
- traitement en priorité des mesures anticrise dans les programmes par pays de promotion du travail décent.

28. L'OIT s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires et, en collaboration avec d'autres organismes, à aider les mandants qui le demandent, pour appliquer le Pacte mondial pour l'emploi. Pour ce faire, l'OIT sera guidée par la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et la résolution qui l'accompagne.

II

Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail» *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant le VIH/sida et le monde du travail;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

* Adoptée le 18 juin 2009.

III

Résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 98^e session, 2009,

Ayant tenu une discussion générale en se fondant sur le rapport VI intitulé *L'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent*,

1. Adopte les conclusions suivantes; et
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à en tenir dûment compte dans la planification des activités futures en matière d'égalité entre femmes et hommes dans le monde du travail et à demander au Directeur général de les prendre en considération lors de la mise en œuvre du programme et budget pour la période biennale 2010-11 et lors de l'affectation des autres ressources éventuellement disponibles au cours de la période biennale 2008-09.

Conclusions

Introduction

1. Il est universellement reconnu que l'égalité entre femmes et hommes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail. De la Constitution de 1919 à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en passant par les normes internationales du travail, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, les résolutions des Conférences internationales du Travail et les décisions du Conseil d'administration relatives à l'égalité femmes-hommes, l'objectif commun est l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans le monde du travail et la promotion de l'égalité entre femmes et hommes.

2. Des avancées ont été réalisées ces dernières décennies pour faire progresser l'égalité femmes-hommes dans le monde du travail. Les déclarations de politique générale internationales et régionales appuient fortement ces avancées. Dans de nombreux pays, les cadres politiques et législatifs nationaux, ainsi que le contrôle de l'application des lois, ont été améliorés. Dans certains pays, les systèmes d'administration du travail et d'inspection du travail suivent et/ou contrôlent mieux l'application des lois et réglementations relatives à l'égalité femmes-hommes. De nombreux employeurs, groupes d'employeurs, syndicats et leurs organisations ont œuvré en faveur de l'égalité femmes-hommes. Sur une base volontaire, de nombreux employeurs et groupes d'employeurs ont encouragé l'égalité femmes-hommes au-delà des obligations imposées par la loi. La sensibilisation aux droits des travailleurs à l'égalité de chances et de traitement a augmenté. De nombreux gouvernements ont adopté des politiques actives du marché du travail tenant compte de l'inégalité entre les sexes dans leurs objectifs de croissance riche en emplois, de plein emploi et de travail décent ainsi que d'entreprises durables. L'égalité femmes-hommes est désormais mondialement acceptée comme étant nécessaire au développement durable et à la réduction de la pauvreté chez les femmes et les hommes, améliorant ainsi le niveau de vie de chacun.

3. Toutefois, d'importants défis subsistent. Les femmes sont un groupe hétérogène qui comprend des travailleuses de l'économie informelle et des femmes rurales, migrantes, autochtones, appartenant à des minorités ainsi que des femmes jeunes, qui ont toutes des besoins distincts. La pauvreté s'est de plus

* Adoptée le 17 juin 2009.

en plus féminisée; l'écart de rémunération entre les sexes persiste; et il n'y a pas assez de travail sous toutes ses formes, y compris de travail à plein temps. La discrimination pour cause de grossesse et de maternité existe et la ségrégation horizontale et verticale persiste sur le marché du travail. Les femmes sont majoritaires dans les emplois à temps partiel subi. Tout au long de la vie d'une femme, les phases de transition donnent aussi lieu à des difficultés particulières. Malgré une amélioration des niveaux d'instruction, les femmes sont surreprésentées dans les emplois peu rémunérés; les femmes sont sous-représentées dans les postes exécutifs, de direction et techniques; de nombreuses femmes travaillent dans de mauvaises conditions; la violence sexuelle concerne toutes les étapes de la vie des femmes; dans certaines situations, le travail domestique rémunéré demeure l'une des rares options pour les femmes, notamment les migrantes; le VIH et le sida touchent de plus en plus de femmes jeunes, pauvres. Il est important de créer des conditions propices à une participation active des hommes aux responsabilités familiales pour répondre à la nécessité de concilier travail et vie privée, en particulier dans le domaine de la prise en charge des enfants et des personnes dépendantes. Davantage de femmes que d'hommes travaillent dans l'économie informelle, où les déficits de travail décent sont les plus importants. L'absence de sécurité sociale, l'écart salarial entre les femmes et les hommes, la faiblesse des rémunérations en général, l'inadéquation des conditions de travail, l'exploitation et les abus, notamment le harcèlement sexuel, ainsi que l'impossibilité de se faire entendre et représenter sont plus marqués chez les femmes car ces éléments s'ajoutent aux devoirs qui leur incombent du fait de leurs responsabilités familiales et de l'accès insuffisant aux ressources et à des services d'un coût abordable. Les efforts entrepris pour formaliser l'économie informelle bénéficieront particulièrement aux femmes. Pour formaliser l'économie informelle, il faut adopter un ensemble de mesures tenant compte des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme, et les principes et droits au travail.

Raisons justifiant l'égalité femmes-hommes au travail

4. L'égalité femmes-hommes est une question de justice sociale et elle est ancrée dans une démarche fondée sur les droits et l'efficacité économique. Lorsque l'ensemble des acteurs de la société peuvent participer, la justice sociale et l'efficacité économique ainsi que la croissance économique et le développement ont davantage de chances d'exister. Les obstacles culturels, économiques et sociaux doivent être identifiés et surmontés pour que les droits des femmes soient respectés. La discrimination fondée sur le sexe est souvent mêlée à d'autres formes de discrimination. Il faut mettre en place des politiques et programmes de lutte contre les formes multiples de discrimination envers les femmes. Il existe un lien étroit entre les taux de fécondité, l'amélioration de l'éducation, le niveau élevé du taux d'activité des femmes et les politiques non discriminatoires, dont l'objectif est d'équilibrer les responsabilités professionnelles et familiales. Les avantages de l'égalité femmes-hommes liés à l'amélioration de l'accès à une éducation et à une formation de qualité, à la formation professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie pour créer une main-d'œuvre compétitive ne peuvent pas être surestimés. Le travail décent est une réalité lorsqu'il existe des possibilités d'emplois productifs et de qualité pour les femmes et les hommes. Les stratégies devraient prendre en compte une approche fondée sur le cycle de vie, et plus particulièrement les phases de transition dans la vie des femmes et des hommes.

5. Le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement sont des formes graves de discrimination répandues dans le monde, qui portent atteinte à la dignité des femmes et des hommes, vont à l'encontre de l'égalité entre les sexes et peuvent avoir de lourdes conséquences. La violence sexiste devrait être interdite sur le lieu de travail et il faudrait mettre en place, selon le cas, des politiques, des programmes, des lois et autres mesures de prévention. Le lieu de

travail est un environnement propice à la prévention par la sensibilisation des femmes et des hommes au caractère discriminatoire du harcèlement et à son impact sur la productivité et la santé. C'est un problème qui devrait être abordé dans le cadre du dialogue social, y compris, le cas échéant, de la négociation collective au niveau de l'entreprise, du secteur ou du pays.

Les hommes et l'égalité femmes-hommes

6. Les mesures visant à permettre de concilier travail et famille concernent non seulement les femmes, mais aussi les hommes. Diverses nouvelles mesures (par exemple, le congé de paternité et/ou le congé parental) ont permis aux pères qui travaillent d'assumer davantage de responsabilités familiales et ces mesures pourraient être reproduites. Cela concerne les soins aux enfants et aux membres de la famille à charge. Il est prouvé que, lorsque la participation des femmes à la main-d'œuvre augmente, davantage d'hommes prennent un congé parental. On constate aussi une augmentation du taux de natalité; les longues heures de travail des hommes peuvent être réduites. Dans certaines sociétés, les pères d'aujourd'hui prennent un congé de paternité et assument davantage de responsabilités familiales, ce qui est la preuve d'un changement d'attitude progressif et de l'effritement des préjugés sexistes. Une législation novatrice et des politiques proactives, ainsi qu'une sensibilisation à la «paternité» comme valeur et responsabilité sociales, pourraient renforcer ce changement. On veillera à ce que les hommes faiblement qualifiés ne deviennent pas plus vulnérables.

Nouveaux scénarios – la mondialisation

7. La mondialisation a entraîné des changements importants qui ont des conséquences sur la vie de tous les hommes et de toutes les femmes et ouvrent la voie à une croissance et à une transformation rapides dans certains pays, notamment dans les nouvelles technologies. D'une part, ces avancées ont réduit les obstacles auxquels les femmes sont confrontées en créant davantage de possibilités d'emploi. D'autre part, certains de ces nouveaux emplois sont souvent des emplois précaires et informels qui ne constituent pas un travail décent, qui sont caractérisés par une faible rémunération, un accès limité ou inexistant à la sécurité sociale, à la protection sociale, au dialogue social, et une absence de la pleine jouissance des droits des travailleurs. Etant donné que la mondialisation touche différemment les femmes et les hommes, les besoins différents des femmes et des hommes doivent être analysés de façon plus différenciée lors de l'élaboration de politiques et des évaluations d'impact.

8. A des fins de cohérence, il faut que l'OIT examine toutes les politiques économiques et financières internationales et les analyse sous l'angle de l'égalité femmes-hommes.

La crise économique actuelle

9. Les crises ne doivent pas servir d'excuse pour accroître les inégalités ou affaiblir les droits acquis par les femmes. La crise actuelle a de graves conséquences sur le monde du travail car des entreprises ferment et des travailleurs perdent leur emploi. Placer la reprise économique et donc l'emploi au cœur de la réponse à la crise devrait être considéré comme une priorité. En période de crise économique, le non-respect des principes et droits fondamentaux au travail représenterait l'incapacité à respecter les droits universellement reconnus et l'échec de la politique économique à garantir la croissance et la relance. La crise actuelle doit être considérée comme une possibilité de forger de nouvelles mesures tenant compte de l'égalité femmes-hommes.

10. Les plans de relance, en temps de crise économique, doivent prendre en compte les conséquences pour les femmes et pour les hommes et inclure les

questions liées à l'égalité femmes-hommes dans l'ensemble des mesures. Les mesures à court terme peuvent inclure la création d'emplois et la préservation des emplois existants, des mesures de remplacement du revenu afin d'aider les femmes et les hommes à prendre soin de membres de leur famille, la formation et la reconversion professionnelles ainsi que le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME). Ces mesures devraient être compatibles avec les objectifs à long terme d'un développement économique, social, durable, respectueux de l'environnement et de l'égalité femmes-hommes.

11. Des mesures à moyen et long terme doivent être prises pour réexaminer la législation, y compris la législation du travail lorsque cela est nécessaire, pour offrir aux femmes et aux hommes davantage de possibilités de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. Les politiques doivent aussi inclure la formation des femmes dans des domaines non traditionnels, notamment la fonction d'entrepreneur; la reconversion des femmes et des hommes dans des emplois qui battent en brèche la ségrégation professionnelle; l'utilisation des technologies modernes; et les politiques actives du marché du travail, notamment par exemple l'action positive pour les femmes. En période de crise économique, l'investissement des gouvernements dans les services publics et communautaires doit être renforcé, le cas échéant, notamment dans les zones rurales. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient lutter contre les préjugés sexistes qui peuvent influencer sur la manière dont les femmes ressentent la crise. Il conviendrait d'insister sur un meilleur partage des tâches d'assistance et des responsabilités familiales afin que les femmes et les filles ne continuent pas à assumer la majorité des tâches domestiques. Dans toutes les discussions relatives aux plans de relance, aussi bien lors de leur conception que de l'évaluation de leurs résultats, les femmes doivent pouvoir s'exprimer au même titre que les hommes.

Le changement climatique et les emplois verts

12. Avec le développement des industries qui utilisent des énergies renouvelables et propres, de nouveaux emplois verts sont créés et doivent constituer une voie à suivre pour la formation et l'emploi des femmes et des hommes. Afin de favoriser une transition socialement juste vers les emplois verts, les femmes et les hommes devraient pouvoir bénéficier d'initiatives d'éducation et de formation, et de politiques du marché du travail qui favorisent le développement des compétences nécessaires aux nouveaux emplois verts et la transition pour les travailleurs qui perdront leur emploi.

L'égalité femmes-hommes et l'Agenda du travail décent

13. Comme écrit dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme, ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail, mis en œuvre notamment par le biais des normes internationales du travail, sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. La question de l'égalité femmes-hommes doit être considérée comme commune à ces objectifs. Les efforts entrepris pour veiller à ce que l'égalité femmes-hommes soit placée au cœur du travail décent doivent donc être holistiques.

L'emploi

14. Une croissance durable et riche en emplois productifs est nécessaire pour créer des possibilités de travail décent pour les femmes et les hommes, grâce auxquelles les sociétés parviendront à réaliser leurs objectifs de développement économique, de niveau de vie de qualité et de progrès social. Des politiques de l'emploi tenant compte des questions relatives à l'égalité entre

les sexes sont un moyen essentiel pour parvenir à la réduction de la pauvreté et à une croissance équitable et inclusive. Les données montrent que les mesures égalitaires entraînent des gains de productivité, stimulent la croissance économique, permettent un fonctionnement plus efficace des marchés du travail et favorisent le travail décent. La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit donc être un élément central de tous les aspects relatifs à la création d'emplois, notamment les cadres macroéconomiques sur lesquels elle s'appuie, les politiques actives du marché du travail, le développement des compétences et de l'employabilité, le développement des entreprises et les politiques de développement d'infrastructures à forte intensité d'emploi.

15. En ce qui concerne les cadres macroéconomiques, il est bien établi que la croissance économique en elle-même ne sera peut-être pas suffisante pour créer de l'emploi et réduire la pauvreté. Conformément à l'Agenda global pour l'emploi, les politiques d'emploi doivent être au cœur des politiques économiques et sociales plus générales. Les politiques de l'emploi tenant compte de la question de l'égalité femmes-hommes sont essentielles pour garantir que les pauvres, en particulier les femmes pauvres, puissent bénéficier de la croissance économique et y participer. Une attention spéciale doit être accordée à la situation des jeunes femmes et hommes. Les politiques macroéconomiques et les cadres de développement nationaux, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), doivent être conçus en tenant compte de la dimension sexospécifique afin de garantir que leurs dispositions concernant l'emploi n'ont pas d'effets néfastes sur les femmes par rapport aux hommes. Ils devraient prendre en compte les inégalités structurelles auxquelles sont confrontées les femmes, dont peuvent faire partie la ségrégation professionnelle et l'inégalité des rapports de force sur le marché du travail.

16. Les politiques actives du marché du travail, quant à elles, sont les outils qui permettent aux décideurs d'équilibrer l'offre et la demande de main-d'œuvre en mettant particulièrement l'accent sur les femmes. Elles peuvent donc représenter un moyen important de garantir l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi pour les femmes et les hommes. Des mesures ciblées (par exemple, des objectifs temporaires ou des quotas, selon la réglementation ou la pratique nationale) peuvent aider à venir à bout de la discrimination persistante dans l'accès à l'emploi.

17. Etant donné qu'une main-d'œuvre qualifiée est une condition préalable pour avoir des entreprises durables et pour relever les défis de la compétitivité mondiale, l'éducation et le développement des compétences au profit des femmes et des hommes constituent une première priorité. La ségrégation professionnelle concentre traditionnellement les femmes dans les activités économiques traditionnellement «féminines», faiblement qualifiées et souvent caractérisées par une faible rémunération. Il est donc capital de dûment reconnaître l'importance et la valeur des emplois, des secteurs et des activités où les femmes sont surreprésentées et d'en faire des possibilités d'emploi attrayantes pour les hommes autant que pour les femmes. En outre, des dispositions doivent être prises pour que les femmes puissent acquérir les compétences requises pour les emplois, activités et secteurs en expansion qui offrent des possibilités de travail décent. Pour éviter une accumulation des handicaps, les politiques éducatives et de développement des compétences devraient être axées sur l'égalité de chances au profit des filles et des femmes et inciter les hommes à assumer les obligations familiales afin que les femmes puissent réintégrer le marché du travail.

18. L'inégalité de rémunération est le symptôme d'une inégalité persistante entre femmes et hommes. Les qualifications et les emplois des femmes sont traditionnellement sous-évalués; de même, les rémunérations des femmes n'ont pas suivi la progression de leur niveau d'instruction. Alors qu'un plus grand nombre de femmes instruites entrent aujourd'hui dans le monde du travail, l'écart de rémunération tarde à se resserrer. Un salaire minimum offrant un revenu de base peut contribuer à diminuer la pauvreté et à réduire les disparités entre femmes et hommes. Les données recueillies dans plusieurs pays montrent que la liberté d'association et la négociation collective peuvent contribuer à

réduire les écarts de rémunération. De meilleures informations sur les clauses d'égalité des salaires dans les conventions collectives sont nécessaires. La discrimination salariale directe entre un homme et une femme qui accomplissent le même travail est généralement facile à reconnaître. Le concept d'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un «travail de valeur égale» est plus difficile à cerner et à mettre en œuvre. Le respect de ce principe est essentiel à cause de la ségrégation sexuelle sur le marché du travail. Des activités doivent être entreprises pour que le principe soit compris et appliqué, selon le cas. Des évaluations du poste de travail sur la base de critères objectifs et non discriminatoires sont un moyen de mettre en œuvre le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

19. La formation tout au long de la vie, les possibilités d'apprentissage et les politiques de formation professionnelle ont besoin d'être orientées et doivent être accessibles pour permettre aux femmes et aux hommes de s'adapter à l'évolution des qualifications et aux exigences du progrès technique. La fixation d'objectifs prévoyant un meilleur équilibre femmes-hommes dans les activités de formation, les mesures propres à garantir des horaires et des méthodes de formation plus souples, l'élimination des stéréotypes dans les programmes éducatifs et les activités générales de sensibilisation peuvent favoriser un accès égal des femmes à ces opportunités. Le dialogue social et les mécanismes tripartites dans les stratégies de développement des ressources humaines sont un important moyen de veiller à ce que les politiques de développement des compétences soient adaptées à la demande dans le secteur privé et sur le marché du travail, et à ce que les femmes puissent tirer avantage de nouvelles activités rémunératrices.

20. Le développement des PME et de l'entrepreneuriat féminin est un moyen essentiel pour créer des emplois et peut constituer une chance d'autonomiser socialement et économiquement les femmes en même temps que les hommes et leurs familles. Les conclusions adoptées lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (2007) sur la promotion des entreprises durables proposent quelques conditions de base généralement considérées comme essentielles: 1) paix et stabilité politique; 2) bonne gouvernance; 3) dialogue social; 4) respect des droits humains universels et des normes internationales du travail; 5) culture d'entreprise; 6) politique macroéconomique saine et stable et bonne gestion de l'économie; 7) commerce et intégration économique durable; 8) environnement juridique et réglementaire propice; 9) État de droit et protection des droits de propriété; 10) concurrence loyale; 11) accès aux services financiers; 12) infrastructures matérielles; 13) technologies de l'information et de la communication; 14) éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie; 15) justice sociale et insertion sociale; 16) protection sociale adéquate; 17) gestion responsable de l'environnement.

21. La réduction des situations de travail précaire, lorsqu'elles se caractérisent par l'insécurité et l'instabilité de l'emploi dans l'économie, nécessite un ensemble de mesures composé d'une réglementation du marché du travail et de politiques actives du marché du travail conçues dans l'optique de l'égalité femmes-hommes.

22. Les femmes, notamment les femmes rurales, ont besoin d'un meilleur accès aux ressources productives et d'une plus grande maîtrise de celles-ci, en particulier la terre, la technologie, les informations sur le marché et le crédit, pour garantir la viabilité de leurs entreprises. L'accès au crédit est particulièrement important compte tenu des barrières rencontrées par nombre d'entre elles lorsqu'elles s'adressent aux institutions financières officielles. Les faibles investissements publics dans les zones rurales se traduisent par des infrastructures et des services inadaptés qui ne font qu'aggraver le problème des femmes non rémunérées et compromettent leurs chances d'avoir des possibilités de revenus. De plus grands investissements publics dans l'infrastructure sociale des zones rurales pourraient sensiblement alléger les responsabilités familiales des femmes et les aider à sortir de la pauvreté.

23. Les travaux publics à forte intensité d'emploi peuvent constituer un moyen important de créer des emplois et des actifs dans les communautés pauvres. Pour l'heure, la plupart des investissements sont concentrés dans l'infrastructure physique au détriment de l'infrastructure sociale. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient prendre des mesures pour veiller à ce que ces emplois nouvellement créés soient accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité.

24. Les zones franches d'exportation (ZFE) se sont révélées utiles pour certaines économies. Elles peuvent offrir aux femmes des possibilités d'emploi qui n'existent pas toujours dans l'économie nationale. Des données montrent que les ZFE peuvent offrir de meilleurs salaires et conditions de travail. On redoute que dans certains cas une mauvaise mise en œuvre des normes du travail n'aboutisse à des conditions de travail inacceptables. La liberté d'association, le droit de négociation collective et les normes fondamentales du travail devraient s'appliquer à toutes les ZFE et servir à garantir le respect des droits des travailleurs, y compris l'égalité entre les sexes.

Protection sociale

25. La sécurité sociale est un puissant moyen de lutte contre la pauvreté et les inégalités, et pourtant non seulement de nombreux femmes et hommes sont exclus des régimes et des protections existants, mais les femmes sont particulièrement vulnérables à l'exclusion sociale. Bien que la plupart des régimes de sécurité sociale aient été initialement conçus sur la base du modèle de l'homme soutien de famille, les systèmes évoluent lentement à mesure que les femmes participent davantage à la main-d'œuvre. Les régimes de pensions doivent être financièrement viables et devraient éliminer le traitement inéquitable des femmes qui réduit les femmes âgées à la pauvreté. Des politiques sociales bien conçues, réalisables et viables financièrement peuvent aller de pair avec une économie performante. La protection sociale devrait inciter les travailleurs à entrer dans l'économie formelle. L'approche du paragraphe 16 des conclusions de 2007 concernant la promotion d'entreprises durables contribuera à faire progresser l'égalité femmes-hommes. Elle se lit comme suit: «un modèle de sécurité sociale universel durable fondé sur la fiscalité, ou tout autre modèle national fournissant aux citoyens l'accès aux services essentiels tels que des soins de santé de qualité, des indemnités de chômage, la protection de la maternité et une pension de retraite, est essentiel pour améliorer la productivité et encourager les transitions vers l'économie formelle». Les prestations de paternité et/ou parentales ne devraient pas être oubliées.

26. Les considérations relatives à la sécurité et à la santé au travail étaient autrefois concentrées sur les métiers dangereux occupés principalement par les hommes. La proportion croissante de femmes dans la main-d'œuvre appelle l'attention sur l'intérêt de disposer de plus d'études sur l'impact différent sur les femmes et les hommes des risques sur le lieu de travail. Il convient d'accorder une plus grande attention aux besoins spécifiques des hommes et des femmes en matière de sécurité et de santé au travail, y compris en matière de santé reproductive, à la fois pour les femmes et les hommes, en encourageant l'adoption de politiques et de pratiques appropriées pour les femmes et les hommes.

27. La nécessité de la prise en compte de la protection de la maternité comme faisant partie intégrante des obligations des gouvernements en matière de politique sociale et économique devrait être reconnue et appliquée. La suppression de la discrimination pour cause d'obligations familiales – notamment en ce qui concerne les politiques d'embauche et de licenciement discriminatoires envers les femmes en âge de procréer – grâce à de meilleurs cadres juridiques, effectivement appliqués, est nécessaire. Afin de progresser dans la mise en œuvre du principe des congés de maternité payés et des congés de paternité et/ou parentaux, des systèmes de soutien publics et d'autres mesures peuvent et doivent être mis au point.

28. Les difficultés à concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales continuent à faire obstacle à une pleine participation des femmes à la main-d'œuvre et à leur autonomisation économique. Les Etats devraient prendre des mesures visant à promouvoir et encourager un meilleur équilibre vie professionnelle-vie familiale, et en particulier s'efforcer de fournir des services plus nombreux et de meilleure qualité pour les soins aux enfants et aux personnes à charge. Les législations et les politiques (les congés de paternité et/ou parentaux payés, par exemple) qui encouragent les hommes à partager la responsabilité des soins aux enfants et aux personnes à charge ont montré leur efficacité dans plusieurs pays. Le comportement des hommes doit changer compte tenu du fait que le partage des responsabilités parentales est un élément essentiel pour lever les obstacles sexistes stéréotypés. Un partage plus équitable des tâches ménagères se traduit par des avantages significatifs pour les deux sexes. Il est possible de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales lorsque la question est abordée de manière holistique. Le déclin généralisé de la fécondité (qui, selon les projections, finira par gagner toutes les régions) doit être vu sous l'angle des réalités nationales: niveau d'instruction des femmes, accès à la protection de la maternité et accès à des soins aux enfants et aux personnes à charge de qualité et abordables. Lorsque des politiques d'aide à la famille sont adoptées, le travail rémunéré et les soins aux personnes deviennent compatibles.

Principes et droits au travail

29. Les normes internationales du travail constituent l'un des principaux moyens de promouvoir l'égalité dans le monde du travail au profit de tous les travailleurs. Si on veut ancrer l'égalité femmes-hommes dans un solide cadre d'action international qui apporte des réponses dans le monde du travail, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, doivent être ratifiées, mises en œuvre et suivies par l'ensemble des Etats Membres. Un appel urgent est lancé pour la ratification universelle de ces deux conventions fondamentales.

30. La convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, demandent aux Etats de donner des orientations et de prévoir des moyens concrets pour concilier les responsabilités professionnelles et familiales ainsi que pour protéger les travailleuses enceintes. Le respect de ces conventions, associé à des mesures qui en facilitent l'application, est considéré comme important pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Il convient de noter que la convention n° 156 s'applique à la fois aux travailleurs et aux travailleuses qui ont des personnes à leur charge. Les Etats Membres de l'OIT ont accordé une grande attention à la protection de la maternité. Le faible taux de ratification de la convention n° 183 exige une analyse approfondie et les efforts visant à promouvoir cette convention devraient être intensifiés. La convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, et la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, fixent des normes internationales concernant les modalités de travail flexible et décent, qui peuvent améliorer l'égalité femmes-hommes. Il est important de noter que la majorité du travail à temps partiel et du travail à domicile est effectuée par des femmes qui souvent n'ont pas choisi ces formes de travail ou assument seules la charge de la famille.

31. La discrimination fondée sur le sexe s'ajoute souvent à d'autres formes de discrimination. La convention n° 111 énonce six autres critères interdits de discrimination; elle reconnaît aussi que d'autres formes de discrimination peuvent apparaître et permet aux Etats qui l'ont ratifiée d'ajouter des critères supplémentaires d'interdiction de la discrimination.

32. Bien que de nombreux pays aient adopté une législation qui condamne la discrimination fondée sur le sexe, l'égalité femmes-hommes n'existe dans aucune société. Il faut examiner la législation existante et à venir dans une

perspective de genre pour garantir que les lois n'aient pas d'effets pervers ou discriminatoires sur les femmes ou les hommes. Les lois instituant l'action positive ont dans de nombreux cas permis de redresser d'anciennes et persistantes inégalités entre les sexes sur le marché du travail. La participation des partenaires sociaux à la formulation et à la révision de la législation garantit que les normes juridiques reflètent précisément la réalité socio-économique et les besoins ou préoccupations des employeurs et des travailleurs. Il faut que les cadres juridiques concernant l'égalité de chances et de traitement soient mieux appliqués et que cette application soit mieux contrôlée par des administrations du travail, des inspections du travail et des tribunaux au sein desquels les femmes et les hommes soient représentés de façon équitable, sensibles aux différences entre les sexes et qui soient équipés pour traiter les affaires concernant l'égalité entre les sexes. Il faut former les juges, les inspecteurs du travail et les responsables gouvernementaux afin qu'ils soient mieux en mesure de repérer les inégalités femmes-hommes et d'y remédier. Les partenaires sociaux jouent un rôle important en informant leurs membres de la législation et en révisant les textes discriminatoires.

33. L'expérience montre que les droits sont mieux appliqués lorsqu'ils sont défendus par des institutions crédibles et correctement financées, comme les mécanismes nationaux pour l'égalité ou d'autres organes spécialement chargés de promouvoir l'égalité. Les gouvernements devraient donc, avec les partenaires sociaux, élaborer des politiques et des mesures concrètes et débloquent les ressources nécessaires à leur mise en œuvre effective et à leur bon fonctionnement.

34. Deux conventions fondamentales revêtent un intérêt particulier pour l'égalité femmes-hommes, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui énoncent les droits nécessaires pour réaliser l'égalité entre les sexes. L'application de ces deux conventions est particulièrement importante pour la réalisation de tous les autres droits, y compris les droits humains des femmes.

35. L'OIT assoit son action en faveur de l'élimination du travail des enfants sur une solide base normative. La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, réclament une action immédiate contre les pires formes de travail des enfants, telles que l'utilisation des filles ou garçons de moins de 18 ans pour le travail forcé ou obligatoire; les conflits armés; la prostitution, la production de matériel ou de spectacles à caractère pornographique; la production et le trafic de drogues; et les travaux qui peuvent nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. La convention n° 182 dispose notamment que les Etats Membres doivent tenir compte de la situation particulière des filles. Des efforts doivent par conséquent être faits pour rechercher des moyens concrets qui permettent aux Etats Membres de mieux tenir compte des différences entre les sexes et de la situation particulière des filles dans leurs plans de lutte contre le travail des enfants.

Le dialogue social

36. Le dialogue social et le tripartisme sont des instruments essentiels pour faire progresser l'égalité femmes-hommes dans le monde du travail aux échelons international, régional, national et local ainsi que dans l'entreprise. Le dialogue et la recherche d'un consensus entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs permettent de progresser concrètement vers l'élaboration et la mise en application d'une législation interdisant la discrimination ainsi que de politiques et mesures qui favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour que le dialogue social soit efficace, il faut accroître la participation des femmes. Pour cela, il faut que davantage de femmes aient accès aux postes de direction des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'inclusion des femmes dans le dialogue social,

y compris dans la négociation collective et à la Conférence internationale du Travail, est indispensable pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe et devrait être encouragée parmi les représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

37. La négociation collective est un moyen essentiel de définir les conditions d'emploi. Elle peut garantir l'intégration systématique de la problématique femmes-hommes dans les politiques du marché du travail et les politiques macroéconomiques en général, et peut porter sur des aspects particuliers tels que l'écart salarial entre femmes et hommes, l'amélioration de la protection contre la discrimination, les mesures permettant de concilier responsabilités professionnelles et familiales et la mise en place de structures d'accueil pour les enfants, la violence et le harcèlement sexuels ainsi que la promotion de l'emploi des femmes. Le dialogue tripartite, y compris par le biais des conseils économiques et sociaux, des instances nationales chargées de la politique de l'emploi et des commissions tripartites chargées de l'égalité entre les sexes, a permis une application plus efficace des mesures destinées à favoriser l'égalité femmes-hommes. De tels organismes tripartites devraient être créés – ou ceux qui existent renforcés – pour institutionnaliser le dialogue social sur les questions d'égalité entre les sexes. Les négociateurs et autres représentants femmes et hommes des trois parties doivent avoir une formation sur la question de l'égalité femmes-hommes et de l'égalité de rémunération, et il faut plus de femmes à la table des négociations.

Le rôle des gouvernements

38. Les gouvernements doivent affirmer clairement leur engagement en faveur de l'égalité femmes-hommes et prouver qu'ils ont la volonté politique de mettre en place les mesures et les cadres juridiques nécessaires pour faire de l'égalité entre les sexes dans le monde du travail une réalité concrète. L'égalité femmes-hommes devrait faire partie des politiques nationales de développement, y compris des programmes publics et des services de prise en charge des enfants et des personnes dépendantes peu coûteux, viables et ouverts à tous.

39. Les gouvernements peuvent créer un environnement favorable à l'égalité femmes-hommes dans le monde du travail en veillant à la ratification des conventions de l'OIT qui ont trait à l'égalité, ainsi que la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en adoptant une législation antidiscriminatoire et une législation du travail qui tiennent compte des différences entre les femmes et les hommes ainsi qu'en se dotant de politiques et de programmes qui favorisent l'égalité entre les sexes et visent en particulier les femmes les plus vulnérables de la société, à savoir celles des populations autochtones, migrantes, minoritaires, jeunes et rurales. Les gouvernements devraient contrôler l'application de ces lois et promouvoir la mise en œuvre de ces politiques et programmes par des services d'inspection du travail et des tribunaux correctement dotés en ressources, qui n'exercent aucune discrimination fondée sur le sexe et au moyen de politiques macroéconomiques qui tiennent compte des différences entre les sexes, en développant l'entrepreneuriat et par le biais de mesures budgétaires adaptées aux besoins spécifiques des hommes et des femmes.

40. Les gouvernements devraient mettre en place des politiques et institutions nationales axées sur les questions d'égalité, ou moderniser celles qui existent, afin de garantir la cohérence de leur action à l'échelle nationale. La question de l'égalité femmes-hommes ne devrait pas relever de la responsabilité d'un seul ministère mais être intégrée dans toutes les structures de l'État afin de renforcer l'égalité entre les sexes dans la planification et la programmation nationales. Les gouvernements devraient envisager l'impact des budgets dans

une perspective de genre, contrôler leurs résultats concernant les femmes et les hommes en général et en rendre compte.

41. Les gouvernements doivent assurer à tous des services de santé, une instruction et des services publics de qualité et peu coûteux, ce qui peut créer des emplois. En tant qu'employeur, le secteur public doit garantir que des pratiques non discriminatoires d'emploi sont appliquées pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Les gouvernements doivent veiller à ce que filles et garçons aient effectivement accès à l'instruction et ainsi renforcer le capital humain des femmes dès le départ en abolissant les stéréotypes sur l'éducation. L'éducation, le développement des compétences et la formation professionnelle devraient anticiper les besoins du marché du travail, c'est-à-dire ceux des employeurs et des travailleurs, en dotant les jeunes femmes et hommes des qualifications qui seront nécessaires dans l'avenir.

42. Les gouvernements doivent concevoir avec les partenaires sociaux des politiques qui permettent un meilleur équilibre des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes pour offrir la possibilité d'un partage plus équitable de ces responsabilités. Il devrait s'agir, entre autres, du congé parental et/ou de paternité (accompagnés de mesures incitant les hommes à les utiliser car tel est rarement le cas). Des structures d'accueil pour les enfants et les personnes à charge, qui seront pourvues de ressources humaines et financières suffisantes, devraient être prévues.

43. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de prendre des mesures adéquates pour formaliser l'économie informelle, dans laquelle les femmes occupent souvent des emplois précaires, atypiques et mal rémunérés. Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que tous bénéficient de la sécurité sociale et d'une protection sociale.

44. Les gouvernements devraient créer un environnement favorable au dialogue social, en permettant aux partenaires sociaux de défendre leurs positions dans des conditions de liberté et de respect. Les partenaires sociaux et les gouvernements devraient veiller à ce que les femmes soient équitablement représentées dans les organes tripartites. Des mesures d'action positive, y compris des quotas, peuvent être utilisées à cette fin.

45. Les gouvernements devraient élaborer des indicateurs d'égalité femmes-hommes, réunir, publier et diffuser régulièrement des données ventilées par sexe sur ces indicateurs et mettre en place des systèmes pour mesurer et suivre les progrès accomplis vers la réalisation d'objectifs convenus. Ces indicateurs devraient porter, entre autres, sur les taux d'activité, les services de prise en charge des enfants et des personnes dépendantes, l'écart salarial entre femmes et hommes, la violence contre les femmes sur le lieu de travail, le développement de l'entrepreneuriat féminin et les femmes qui occupent des postes de direction.

46. Les gouvernements devraient veiller à la cohérence de leur action concernant la discrimination fondée sur le sexe et mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces. En complément, ils peuvent sensibiliser activement la population aux droits des travailleurs et faire connaître les possibilités dont disposent les femmes et les hommes. Les gouvernements devraient renforcer la capacité des bureaux nationaux de statistique et, si nécessaire, concevoir des systèmes de mesure, pour réunir des informations complètes sur toutes les catégories d'activité et aussi sur le temps qui leur est consacré, pour guider l'élaboration de mesures qui facilitent le partage des tâches non rémunérées entre les femmes et les hommes.

47. Pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement conduisant à la promotion et à l'autonomisation des femmes, et en particulier l'OMD3 relatif à l'égalité, les gouvernements devraient allouer des crédits budgétaires au financement du développement.

Le rôle des organisations d'employeurs

48. Les employeurs sont conscients des avantages que procure l'égalité femmes-hommes, de l'importance du travail des femmes et de la contribution indispensable de celles-ci au développement économique. Grâce à l'égalité entre les sexes, ils peuvent puiser dans une réserve plus abondante de candidats, ce qui leur permet de procéder à une sélection fondée sur les qualifications, les compétences, le mérite et l'expérience et ainsi de disposer d'une main-d'œuvre plus diversifiée, plus productive et plus compétitive.

49. Les organisations d'employeurs peuvent contribuer à l'égalité femmes-hommes sur le lieu de travail en:

- a) faisant valoir le point de vue des employeurs dans les discussions politiques concernant l'égalité entre les sexes et les réformes législatives;
- b) stimulant l'entrepreneuriat féminin et préconisant des politiques publiques qui permettent aux femmes de créer leur propre entreprise ainsi qu'en favorisant la création de réseaux de femmes chefs d'entreprises;
- c) aidant leurs membres à mettre en place dans leurs entreprises des politiques et mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes grâce à la mise en commun des bonnes pratiques, à l'organisation de cours de formation et d'ateliers et à des plans d'action permettant d'améliorer l'accès des femmes aux ressources, aux connaissances et à l'information;
- d) promouvant les principes et droits fondamentaux au travail auprès de leurs membres par la sensibilisation, la formation et l'apport d'une assistance technique concernant le droit à la non-discrimination, et notamment celui de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe; et
- e) adoptant des codes librement consentis, réalisant des travaux de recherche et veillant à ce que les données soient ventilées par sexe.

Le rôle des organisations de travailleurs

50. Les organisations de travailleurs devraient continuer à contribuer à l'égalité entre femmes et hommes sur le lieu de travail en:

- a) renforçant la représentation des travailleurs informels, migrants, ruraux et domestiques, qui sont principalement des femmes;
- b) en prenant des mesures concrètes pour garantir la participation active des femmes en leur sein, à tous les niveaux, y compris dans leur fonctionnement et leurs activités;
- c) en veillant à ce que les négociations collectives soient abordées dans une perspective de genre;
- d) en faisant valoir le point de vue des travailleurs dans une perspective de genre dans les débats portant sur des questions comme la réforme législative, l'inspection du travail, les tribunaux et tribunaux du travail;
- e) en continuant à jouer leur rôle d'agent de changement pour l'égalité femmes-hommes, en diffusant des informations, en renforçant les capacités et les connaissances techniques sur l'égalité entre femmes et hommes dans des domaines tels que la politique de l'emploi, les programmes de formation, le soutien familial, les retraites et la sécurité sociale, l'égalité de rémunération, la protection de la maternité et le congé parental.

Le rôle de l'OIT

51. Dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'Organisation devrait renforcer sa politique et son programme de travail pour la promotion de l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent. Les activités s'appuieront sur l'avantage comparatif que les normes internationales du travail et sa structure tripartite procurent à l'OIT.

L'approche devrait être holistique et comporter la promotion des droits, l'emploi décent et productif, la protection sociale et le dialogue social. L'OIT devrait tenir compte des conclusions des discussions antérieures de la Conférence internationale du Travail sur ce sujet, y compris celles sur la promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté (2008), les aptitudes professionnelles pour une meilleure productivité, la croissance de l'emploi et le développement (2008), la promotion d'entreprises durables (2007) et le travail décent et l'économie informelle (2002). L'OIT devrait s'assurer que les objectifs d'égalité entre les sexes soient présents dans les stratégies, indicateurs et activités des programmes par pays de promotion du travail décent. La perspective de genre devrait faire partie intégrante et constituer un élément spécifique de la question intitulée «Travail décent pour les travailleurs domestiques» qui est inscrite à l'ordre du jour des sessions de 2010 et 2011 de la Conférence internationale du Travail.

52. En ce qui concerne le renforcement des capacités et des connaissances à l'appui de la formulation de politiques tenant compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes, l'OIT devrait:

- a) renforcer son programme de recherche et sa base de connaissances sur des questions émergentes, surtout dans le contexte de la crise économique mondiale, afin d'identifier les nouvelles tendances et caractéristiques du monde du travail, ainsi que les liens entre efficacité économique, justice sociale et égalité entre les sexes; il faudra notamment faire un usage plus systématique de données ventilées par sexe afin de guider l'élaboration des politiques et les nouveaux mécanismes de suivi destinés à surveiller les progrès dans le domaine de l'égalité femmes-hommes, en utilisant des indicateurs clés sur la discrimination sexuelle dans le monde du travail et une budgétisation tenant compte des questions d'égalité. L'objectif de la collecte de données devrait être bien défini pour que cette collecte soit ciblée et utile;
- b) appuyer les efforts d'élaboration de politiques plus efficaces pour des groupes déterminés de femmes vulnérables;
- c) réunir des informations sur les pressions exercées sur les garçons et les hommes pour qu'ils se conforment à des stéréotypes sexistes dans le monde du travail;
- d) renforcer la capacité des statisticiens du travail et améliorer les systèmes d'information sur le marché du travail afin de fournir de meilleures données ventilées par sexe sur des aspects tels que les taux d'activité, la prise en charge des enfants et des personnes dépendantes, les niveaux de rémunération, y compris l'écart salarial entre les femmes et les hommes, la violence contre les femmes dans le monde du travail, la répartition par profession, le développement de l'entrepreneuriat féminin, les dispositions en matière d'égalité dans les conventions collectives, la valeur attribuée aux tâches d'assistance rémunérées et non rémunérées, et les femmes qui occupent des postes de direction. Il faudrait réunir systématiquement des données sur l'emploi précaire;
- e) mettre au point des systèmes de mesure afin de créer des incitations pour favoriser les progrès dans la formalisation de l'économie informelle, l'augmentation de la participation des femmes à l'économie formelle et l'augmentation de la proportion de femmes actives;
- f) utiliser l'audit de genre participatif du BIT comme outil pour évaluer les progrès vers l'égalité femmes-hommes et diffuser les bonnes pratiques qui découlent de son application;
- g) garantir que le Centre international de formation de l'OIT à Turin et le Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) sont dotés de ressources suffisantes pour fournir un appui au renforcement des capacités et à la formation dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes; les questions d'égalité devraient être intégrées dans tous les cours de formation; et

- h)* associer étroitement les partenaires sociaux à la conception des programmes par pays de promotion du travail décent et garantir leur participation active dans la mise en œuvre de ces programmes; ceux-ci doivent être élaborés dans une optique d'égalité entre femmes et hommes et doivent préciser les résultats attendus pour les femmes et les hommes.

53. En ce qui concerne l'emploi et la création d'emplois, l'OIT devrait:

- a)* aider à l'élaboration de politiques du marché du travail et d'outils conçus pour permettre aux mandants d'améliorer l'employabilité, les qualifications et les compétences des femmes, notamment pour que celles-ci puissent accéder à des métiers et à des secteurs à prédominance masculine; des efforts semblables devraient être faits pour permettre aux hommes d'exercer des professions habituellement réservées aux femmes et ainsi éliminer la ségrégation sexuelle dans l'emploi;
- b)* proposer des programmes pour encourager l'entrepreneuriat féminin et le développement économique;
- c)* mettre l'accent sur le travail décent pour les femmes dans les zones franches d'exportation (ZFE), notamment en promouvant et contrôlant la liberté syndicale et le droit de négociation collective ainsi que les normes fondamentales du travail, dans le but d'améliorer les salaires et les conditions de travail des femmes en consultation avec les mandants de l'OIT;
- d)* collaborer avec les gouvernements et les partenaires sociaux pour garantir le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective ainsi que d'autres normes fondamentales du travail dans les ZFE;
- e)* réunir et diffuser des bonnes pratiques encourageant la participation des femmes au développement du secteur privé et dans les entreprises durables;
- f)* suivre les progrès de l'Agenda global pour l'emploi à travers l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes dans les dix éléments clés de cet agenda;
- g)* réaliser des interventions ciblées pour la création d'emplois décents et productifs pour les femmes et les hommes qui sont au chômage, sous-employés, dans l'économie informelle et dans les zones rurales; et
- h)* plaider en faveur de la création d'emplois tenant compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes dans le contexte des politiques nationales et des cadres nationaux de développement, de stratégies de réduction de la pauvreté et de la cohérence de l'action publique avec les politiques macroéconomiques.

54. En ce qui concerne la protection sociale, l'OIT devrait:

- a)* concevoir des moyens d'action pour aider les mandants à améliorer les systèmes de sécurité sociale pour les rendre inclusifs et pour qu'ils tiennent compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales, qu'ils couvrent les femmes en situation de vulnérabilité et apportent des solutions pour aider les travailleurs de l'économie informelle à entrer dans l'économie formelle;
- b)* mettre au point et diffuser des outils et mener des recherches pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel dont sont victimes les femmes et les hommes ainsi que la violence contre les femmes au travail;
- c)* s'efforcer de mieux faire connaître le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour les hommes et pour les femmes et améliorer son application dans la pratique, entre autres moyens par le biais d'une assistance technique pour l'utilisation de méthodes objectives et non sexistes d'évaluation des emplois;
- d)* réunir et diffuser de bonnes pratiques sur le congé parental et le congé et les prestations de paternité et de maternité, et fournir un appui technique aux gouvernements pour l'élaboration de législations et politiques efficaces;

- e) proposer aux gouvernements des réponses aux problèmes du VIH et du sida dans le monde du travail, qui tiennent compte des conséquences différentes de l'épidémie pour les femmes et les hommes; et
- f) promouvoir des politiques, des pratiques et des systèmes de sécurité et de santé qui tiennent compte des problèmes propres aux hommes et aux femmes.

55. En ce qui concerne le dialogue social et le tripartisme, l'OIT devrait:

- a) renforcer la participation des femmes au dialogue social en encourageant la participation de celles-ci aux processus décisionnels aux niveaux international, régional, national et local;
- b) fournir une assistance technique aux institutions nationales de dialogue social pour les aider à intégrer les questions d'égalité dans leurs travaux et renforcer les mécanismes nationaux d'égalité comme les commissions tripartites chargées de veiller à l'égalité des chances, les commissions pour l'égalité au sein des ministères chargés du travail et les unités chargées de la question des femmes dans les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c) grâce à des mesures concrètes, améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux, dans toutes les réunions de l'OIT – y compris les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail – et mettre au point un ensemble d'indicateurs d'égalité pour mesurer l'impact de l'examen de la structure extérieure de l'OIT sur le personnel masculin et féminin;
- d) fournir une assistance technique aux mandants pour la promotion de relations de travail décentes, au moyen de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; et
- e) renforcer la capacité des partenaires sociaux d'élaborer des programmes et politiques pour promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans leurs structures.

56. En ce qui concerne les principes et droits au travail, l'OIT devrait:

- a) au moyen d'un plan d'action, œuvrer pour la ratification universelle et l'application effective de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
- b) promouvoir une augmentation du taux de ratification et analyser les obstacles à la ratification de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, et de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et garantir l'application effective de ces conventions;
- c) soutenir la ratification, l'application et le contrôle du respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, notamment dans les secteurs dans lesquels un grand nombre de femmes ont des emplois vulnérables et précaires;
- d) fournir une assistance technique pour renforcer la législation et les politiques nationales, conformément aux dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et intégrer une perspective de genre dans les méthodes de lutte contre les pires formes de travail des enfants; et
- e) soutenir le renforcement des systèmes d'inspection du travail et des tribunaux afin qu'ils puissent mieux contrôler l'application des conventions clés qui ont trait à l'égalité et suivre les affaires de discrimination sexuelle au travail.

57. En mobilisant des partenariats internationaux pour promouvoir l'égalité femmes-hommes, l'OIT devrait:

- a) encourager la cohérence des politiques relatives au travail décent et à l'égalité femmes-hommes au niveau international, notamment au sein du système des Nations Unies, et avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, le G8 et le G20;
- b) renforcer les partenariats dans des domaines d'intérêt mutuel avec des institutions et des groupements régionaux comme l'Union européenne et l'Union africaine afin de partager les connaissances en matière d'égalité femmes-hommes dans le monde du travail;
- c) inclure systématiquement l'objectif de l'égalité entre femmes et hommes dans les dispositions comportant la mobilisation de ressources, le partage de connaissances et la coopération technique, en partenariat avec les donateurs; et
- d) promouvoir les avantages du dialogue social et la participation des partenaires sociaux dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Mise en œuvre

58. En tenant compte du programme et budget, le Bureau devrait veiller à ce que les conclusions de cette commission soient mises en œuvre de manière coordonnée et efficace dans les programmes pertinents du siège et des bureaux extérieurs. Des dispositions devraient être prises pour suivre correctement les progrès et les résultats. En outre, les résultats des mesures prises pour donner suite à ces conclusions devraient être présentés au Conseil d'administration.

IV

Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2010-11 et la répartition du budget des recettes entre les Etats Membres *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

En application du Règlement financier, approuve pour le 72^e exercice, qui prendra fin le 31 décembre 2011, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail qui s'élève à 726 720 000 dollars des Etats-Unis, ainsi que le budget des recettes, d'un montant de 726 720 000 dollars des Etats-Unis, qui, au taux de change budgétaire de 1,07 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, correspond à 777 590 400 francs suisses, et décide que le budget des recettes, exprimé en francs suisses, devra être réparti entre les Etats Membres, conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

V

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2010 *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue

* Adoptée le 17 juin 2009.

dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter le projet de barème des contributions pour 2010 figurant à la colonne 3 de l'annexe III au présent rapport.

VI

Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux Etats Membres *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide que, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de Tuvalu au budget de l'OIT pour la période où il a été Membre de l'Organisation en 2008 et pour 2009 sera calculée sur la base du taux annuel de 0,001 pour cent.

VII

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler le mandat de M. Seydou Ba (Sénégal), de M. Giuseppe Barbagallo (Italie) et de M^{me} Dolores M. Hansen (Canada) pour une durée de trois ans.

VIII

Résolution concernant les amendements au Règlement financier *

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant acte qu'il faut modifier le Règlement financier pour assurer la conformité de la présentation de l'information financière avec les Normes comptables internationales pour le secteur public,

Décide d'apporter les modifications suivantes au Règlement financier ¹:

Article 10

2. Aussitôt que possible après que la Conférence a adopté le budget et que le montant total des crédits ouverts a été réparti entre les Membres de l'Organisation de la manière prescrite par la Conférence, le Directeur général fait parvenir tous les documents qui s'y rapportent aux Membres de l'Organisation, en indiquant que les contributions pour l'exercice sont dues et payables en francs suisses le 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles se rapportent et en invitant chaque Membre à effectuer le versement de sa contribution à la date à laquelle elle est due ou aussitôt que possible après cette date. Le budget des dépenses est établi en dollars des Etats-Unis et converti en francs suisses au taux de change budgétaire.

* Adoptée le 17 juin 2009.

¹ Les ajouts sont soulignés et les suppressions barrées.

~~5. Toutes les contributions payables au cours d'un exercice sont enregistrées comme des recettes de cet exercice et sont comptabilisées en dollars des Etats Unis au taux de change budgétaire en vigueur au cours de cet exercice.~~

~~6.5. Le Directeur général présente à chaque session du Conseil d'administration un exposé de la situation du point de vue des finances des contributions acquittées par les Etats Membres et des dépenses et recettes budgétaires de l'Organisation. Un exposé analogue est présenté chaque année à la Conférence.~~

~~7.6. Tout paiement au titre des contributions effectué par un Membre de l'Organisation qui n'a pas intégralement versé ses contributions pour les années civiles antérieures sera, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des cas déterminés, imputé sur le plus ancien de ces arriérés, y compris les montants restant dus au titre de contributions pour des périodes antérieures de participation en qualité de Membre, nonobstant toute intention contraire exprimée par le Membre débiteur. Lorsque les arriérés ou ces montants restant dus ont été consolidés, tout Membre de l'Organisation est tenu d'effectuer intégralement son versement annuel avant de liquider sa contribution courante pour l'année en question.~~

Article 17

~~1. Les dépenses imputées sur les crédits budgétaires d'un exercice correspondent aux paiements effectués au cours de cet exercice et aux engagements non réglés se rapportant à des marchandises reçues ou à des services fournis non encore réglés au le dernier jour de l'exercice. La fraction des crédits budgétaires nécessaire pour faire face à ces engagements non réglés reste disponible pendant douze mois, après quoi Une fois que les paiements correspondant à ces engagements ont été effectués, tout solde restant est porté aux recettes accessoires.~~

Article 23

~~1. Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête des comptes définitifs états financiers pour chaque exercice année civile, faisant ressortir:~~

- ~~a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;~~
- ~~b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:
 - ~~i) les crédits initialement ouverts;~~
 - ~~ii) le cas échéant, les crédits supplémentaires;~~
 - ~~iii) les crédits ouverts modifiés par des virements;~~
 - ~~iv) les crédits, s'il en existe, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence internationale du Travail;~~
 - ~~v) les sommes imputées sur ces crédits et, le cas échéant, sur d'autres crédits;~~~~
- ~~c) l'actif et le passif à la fin de l'exercice.~~

~~Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.~~

~~2. Les états financiers correspondant à la seconde année de l'exercice comprennent des tableaux des recettes et dépenses du budget ordinaire pour l'exercice biennal et le calcul de tout excédent ou déficit, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 18 du présent règlement.~~

Article 24

~~Outre les comptes définitifs pour l'exercice, le Directeur général informe le Conseil d'administration de la situation des comptes à la fin de chaque année intermédiaire. Pour chaque entité pour laquelle le Conseil d'administration adopte un budget pour l'exercice, le Directeur général soumet au Conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, un relevé de compte comparant le budget de cette entité, ajusté compte tenu de tous virements ou crédits~~

supplémentaires autorisés par le Conseil d'administration, et les recettes et dépenses réelles.

Article 26

Les ~~comptes définitifs~~ états financiers de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis et établis conformément aux normes comptables en vigueur de façon générale au sein du système des Nations Unies. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toute autre monnaie, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire. Les renseignements sur les contributions mises en recouvrement, les contributions reçues et les contributions non acquittées seront présentés en francs suisses dans les tableaux.

Article 27

Les ~~comptes définitifs~~ états financiers sont soumis au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de ~~l'exercice auquel~~ la période à laquelle ils se rapportent.

Article 28

1. Le Directeur général soumet au Conseil d'administration les ~~comptes définitifs~~ états financiers pour chaque ~~exercice~~ année civile et les rapports du Commissaire aux comptes à ce sujet avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de ~~cet exercice~~ cette année.

2. Le Conseil d'administration les transmet à la Conférence, selon les dispositions de l'article 38, pour qu'elle les examine à sa session suivante.

Article 29

Les ~~comptes définitifs~~ états financiers sont adoptés par la Conférence internationale du Travail.

Article 32

Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un relevé de ces sommes doit être présenté avec les ~~comptes définitifs~~ états financiers.

Article 33

Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs, sauf les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'exercice doit être soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les ~~comptes définitifs~~ états financiers.

Article 38

1. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs faisant ressortir la situation des comptes définitifs pour chaque ~~exercice~~ année civile, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 36, paragraphe 2, du Règlement financier et au mandat additionnel.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Résolution concernant la manière de surmonter la crise: un Pacte mondial pour l'emploi	1
II. Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail»	8
III. Résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent.....	9
IV. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2010-11 et la répartition du budget des recettes entre les Etats Membres	24
V. Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2010.....	24
VI. Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux Etats Membres	25
VII. Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail	25
VIII. Résolution concernant les amendements au Règlement financier	25